



Conseil économique et social

Distr. générale
23 août 2013
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Quatre-vingt-quinzième session

Genève, 4-8 novembre 2013

Point 8 de l'ordre du jour provisoire

Programme de travail

Évaluation biennale

Note du secrétariat

1. Conformément aux décisions prises à la cinquante-huitième session du Groupe de travail, en juin 2007 (ECE/TRANS/WP.15/194, par. 61 à 63, et annexe III), les activités du Groupe sont mesurées, dans le cadre de l'évaluation biennale, au moyen d'une réalisation escomptée, de deux indicateurs de succès et des résultats correspondants. À sa soixante-quatorzième session, le Comité des transports intérieurs a approuvé cette méthode au titre de la planification fonctionnelle en vue de l'évaluation des résultats de l'exercice 2012-2013 (ECE/TRANS/224 et ECE/TRANS/2012/10/Rev.1).

2. Le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner ces paramètres, ainsi que les résultats effectifs pour 2012-2013 (voir ci-après), en vue de les conserver ou d'en définir de nouveaux pour l'exercice 2014-2015.

Examen des éléments de mesure des résultats pour 2012-2013 et établissement des objectifs pour 2014-2015

<i>Module</i>	<i>Réalisations escomptées</i>	<i>Indicateurs de succès</i>	<i>Résultats effectifs</i>
9.a Transport de marchandises dangereuses (CEE)	RE 9.a Adoption d'amendements à l'ADR ¹ et, à l'issue d'activités communes entreprises avec l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) et la Commission centrale pour la navigation du Rhin (CCNR) respectivement, d'amendements au RID ² et à l'ADN ³ , afin de conserver le niveau nécessaire de sûreté, de sécurité et de protection de l'environnement dans un dispositif réglementaire harmonisé et cohérent applicable au transport des marchandises dangereuses, en s'inspirant des Recommandations de l'ONU relatives au transport des marchandises dangereuses; mise en application effective par la voie de la législation internationale et nationale	IS 9.a a) Amendements à l'Accord ADR, au Règlement RID et à l'Accord ADN adoptés en 2013 et 2014 et entrés en vigueur le 1 ^{er} janvier 2015 pour le transport international et applicables à compter du 1 ^{er} juillet 2015 pour la circulation intérieure dans tous les pays membres de l'Union européenne et de l'Espace économique européen (EEE), correspondant notamment à la dix-huitième édition révisée des Recommandations de l'Organisation des Nations Unies relatives au transport des marchandises dangereuses (Règlement type, 2013)	Référence 2012-2013: 1 ensemble d'amendements pour chaque instrument juridique
		<p><i>Mesure des résultats:</i> Objectif 2014-2015: 1 ensemble d'amendements pour chaque instrument juridique</p> <p>IS 9.a b) Publication des éditions 2015 complètes et révisées de l'ADR et de l'ADN avant la fin de 2014</p> <p><i>Mesure des résultats:</i> Objectif 2014-2015: 1 ADR et 1 ADN</p>	Référence 2012-2013: 1 ADR et 1 ADN
	RE 9.b Adoption d'un plan d'établissement des structures administratives requises pour la mise en œuvre de l'ADR. Élaboration de recommandations et/ou d'orientations fondées sur ce plan	IS 9.b. Plan adopté et recommandations/orientations disponibles	Référence 2012-2013: 1 plan et les recommandations connexes
		<p><i>Mesure des résultats:</i> Objectif 2014-2015: Non applicable</p>	

¹ Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route.

² Règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses.

³ Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures.